

**1.1 Marché public**

**Marché à procédure adaptée portant sur une prestation d'installation et de maintenance de contrôles d'accès des bâtiments communaux - Déclaration d'infructuosité 024/S02**

**Le Maire de la Commune du Thoronet**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 autorisant le Conseil municipal à déléguer certains pouvoirs au Maire ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020/12 en date du 24 mai 2020, portant élection du Maire de la Commune du Thoronet ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2023/96 en date du 04/12/2023, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué certains de ses pouvoirs au Maire dont le point 4 de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et ce dans la limite du seuil fixé par décret, seuil correspondant au seuil de procédures formalisées.

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Considérant** qu'un marché public à procédure adaptée a été lancé le 8 octobre 2024 portant sur l'installation et la maintenance de contrôles d'accès bâtiments communaux, 024/S02 ;

**Considérant** que seuls deux candidats ont déposé une offre pour le dit marché,

**Considérant** que la première offre a dû être traitée comme irrégulière puisque répondant à un marché de terrassement, qui ne constituait pas l'objet de la présente consultation; la seconde offre a été analysée mais l'offre financière présente un montant total de + de 50% du coût actuellement payé par la commune.

**Considérant** que la seule offre régulière doit être considérée comme **inacceptable** car son prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : De déclarer ladite procédure comme étant infructueuse au motif que la seule offre régulière doit être considérée comme inacceptable car son prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Le 24/12/2024  
Fait au Thoronet  
**MARJORIE VIORT**

Maire



*(Handwritten signature)*

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Un recours gracieux pourra être exercé dans le même délai auprès de la commune.